



SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES  
DIRECTION DE LA FINANCE, DU COMMERCE  
ET DE L'INVESTISSEMENT

DECLARATION DE LA  
GRANDE ZONE ARABE  
DE LIBRE ECHANGE  
Décision du CES N° 1317  
SO 59 du 19/2/1997

LE PROGRAMME EXECUTIF DE

L'ACCORD DE FACILITATION ET DE  
DEVELOPPEMENT DES ECHANGES  
COMMERCIAUX ENTRE LES ETATS ARABES  
POUR L'INSTAURATION DE LA

GRANDE ZONE ARABE DE LIBRE ECHANGE



**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES  
DIRECTION DE LA FINANCE, DU COMMERCE  
ET DE L'INVESTISSEMENT**

**DECLARATION DE LA  
GRANDE ZONE ARABE  
DE LIBRE ECHANGE**

Décision du CES N° 1317  
SO 59 du 19/2/1997

**LE PROGRAMME EXECUTIF DE**

**L'ACCORD DE FACILITATION ET DE  
DEVELOPPEMENT DES ECHANGES  
COMMERCIAUX ENTRE LES ETATS ARABES  
POUR L'INSTAURATION DE LA**

**GRANDE ZONE ARABE DE LIBRE ECHANGE**

**DECLARATION DE LA  
GRANDE ZONE ARABE DE LIBRE ECHANGE  
Décision du CES N° 1317 SO 59 du 19 / 2 / 1997**

Le CES, réuni pour sa 59ème session, au siège du SG de la LEA au Caire, a adopté la Décision 1317 qui stipule la Décision d'une Grande Zone Arabe de Libre Echange, et l'approbation de son Programme Exécutif ; Le texte de la Décision étant comme suit :

**L'objet de l'ordre du jour de la session :**

"Le Programme Exécutif de l'Accord de Facilitation et de Développement des Echanges Commerciaux entre les Etats Arabes en vue de l'Instauration de la Grande Zone Arabe de Libre Echange ";

**Ayant pris connaissance** du rapport de la Commission ministérielle des Six, chargée de l'étude du Programme Exécutif pour l'instauration de la GZALE, le Conseil a exprimé son appréciation pour les efforts fournis par la Commission lors de l'exécution de sa mission de rédaction d'un Programme Exécutif concrétisant l'AFDEC/EA et aboutissant à l'instauration d'une GZALE, adaptée à la situation et aux besoins de tous les EA, conforme aux dispositions de l'OMC, préservant les intérêts économiques des EA, développant les relations économiques et commerciales inter-Arabes ainsi qu'avec le monde extérieur, et représentant le premier pas - concret - vers la construction d'un bloc économique Arabe qui devrait avoir son poids sur la place économique mondiale ;

**Ayant suivi** l'exposé judicieux présenté par son Excellence l'ingénieur Ali Abou Erraghab, Ministre de l'industrie et

du commerce Jordanien et Président de la Commission ministérielle ;

**Et la déclaration** de son Excellence le Secrétaire Général de la LEA, traitant des horizons de l'instauration de la GZALE et de la précarité de l'étape historique que traverse la Nation Arabe ;

**Et les précisions présentées**, dans ce sens, par Monsieur Abdrahman Sehebani, Secrétaire Général Adjoint des Affaires économiques ;

Et après discussions.

#### **Le Conseil Décide**

**1-La Déclaration** de l' Instauration de la GZALE sur une période de dix années à dater du 1-1-1998 ;

**2-L'Approbation** du Programme Exécutif institué pour l'instauration de la GZALE sous sa forme ci-jointe ;

**3-De charger** le SG de prendre les mesures adéquates et de développer la mission et les activités de la DGAE, conformément à la concrétisation de la GZALE ;

**4-D'inviter** les Comités constitués par le Programme à prendre fonction et à établir leurs programmes exécutifs et leurs calendriers de travail, en vue de l'instauration de la GZALE dans les délais fixés ; Ces Comités doivent tenir le CES, régulièrement informé de l'avancement de leurs travaux ;

**5-De charger** les Organismes Arabes spécialisés, les Institutions Monétaires Communes Arabes et les Unions Arabes, chacun dans le cadre de sa spécialité, de superviser l'application de cette Décision, et d'oeuvrer pour adapter leurs règlements et leurs activités conformément à la concrétisation de l'instauration de la GZALE ;

**6-De charger** le SG d'élaborer une étude détaillée sur les zones " hors taxes " établies dans les E.A, et de la présenter au CES avant la fin de l'année 1998, afin de lui permettre de prendre une Décision quant au traitement des marchandises produites par ces zones dans le cadre du Programme Exécutif ;

**7-D'inviter** la Commission ministérielle à poursuivre sa mission durant les premières étapes de la réalisation du Programme Exécutif afin de pallier à toute difficulté pouvant l'entraver ; Sachant que la République Tunisienne se rallie à la Commission ;

**8- La mise en vigueur** de la GZALE constituera, dorénavant, le point essentiel de l'ordre du jour des prochaines sessions du Conseil et ce jusqu'à l'achèvement de son instauration ;

D 1317 - SO. 59 -- 2ème séance du 19-2-1997

LE PROGRAMME EXECUTIF DE  
L'ACCORD DE FACILITATION ET DE  
DEVELOPPEMENT DES ECHANGES  
COMMERCIAUX ENTRE LES  
ETATS ARABES

POUR L'INSTAURATION DE LA  
GRANDE ZONE ARABE DE LIBRE ECHANGE

**LE PROGRAMME EXECUTIF DE  
L' AFDEC/EA pour l'instauration de la GZALE**

**Partant** des objectifs de l'AFDEC/EA, approuvés en vertu de la Décision 848 du CES lors de sa 30ème session du 27-2-1982, pour instaurer le libre échange entre les EA ;

**Les EA, désireux** d'accélérer la mise en application des dispositions de l' Accord, en vue de renforcer le processus de l'action économique commune Arabe visant l'instauration de la GZALE ;

**Se référant** aux Décisions du CES, D 1248 / S 56 du 13-9-1995 et D1271 / S 57 du 6-3-1996, invitant à la mise en vigueur de l'AFDEC/EA dans le but de concrétiser l'instauration de la GZALE, qui englobera tous les EA sans exception, et qui sera adaptée à la situation et aux besoins de chacun d'entre eux, ainsi qu'aux dispositions du commerce mondial ;

**Se conformant** à la volonté des Etats Arabes d'instaurer une GZALE qui renforcera les acquis économiques communs Arabes et qui profitera des changements survenus dans le commerce mondial et de la mise en place de blocs économiques internationaux et régionaux ;

**Et appliquant** la Décision du Sommet Arabe réuni au Caire du 21 au 23 Juin 1996, qui invite le CES à prendre les dispositions nécessaires afin d'accélérer le processus d'instauration de la GZALE, en vertu d'un Programme de travail et d'un Calendrier dont il conviendra ; \*

des déficits des balances de paiements résultant de l'application du présent Programme

- 6- Suivre les règles anti-dumping observées au niveau international, pour cerner et faire face aux différentes situations de dumping ; \*\*
- 7- Les droits de douane et les taxes à effets similaires concernés par l'exonération progressive, sont ceux en vigueur dans chaque EP à la date du 1er Janvier 1998 ; Ces droits seront considérés comme base de calcul pour les réductions douanières prévues dans le cadre du présent Programme ;

- 8- En cas de réduction des droits de douane et des autres droits et taxes à effets similaires, après la date du 1-1-1998, les nouveaux droits réduits remplaceront les droits cités dans le paragraphe ci-dessus (7) ;

- 9- En vertu des dispositions des articles 3 et 7 de l'AFDEC/EA des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus entre certains EP, pouvant donner lieu, éventuellement, à des exonérations réciproques devant le Calendrier du Programme Exécutif ;

## **B - Libération des Echanges Commerciaux entre les Etats Parties**

1- L'exonération de tous les produits Arabes échangés entre les EP se fera conformément au principe de l'exonération progressive applicable à partir du 1-1-1998 ( 1er jour du mois de Janvier de l'année mille neuf cent quatre vingt dix huit,

Le CES a entériné, en vertu de la Décision 1317 adoptée lors de sa 59ème session du 19-2-1997, le présent Programme et son Calendrier pour l'instauration de la GZALE conformément aux dispositions de l'OMC et aux principes généraux régissant le commerce international.

## **A - PRINCIPES ET BASES**

- 1- Le présent Programme constituera un cadre pour la mise en application de l'AFDEC/EA en vue de l'instauration de la GZALE ;

- 2- Les EA parties de l'AFDEC/EA s'engageront à parachever la construction de la GZALE en l'espace de 10 années à compter du 1er Janvier 1998 ;

- 3- L'exécution du présent Programme sera soumise à un contrôle semestriel de la part du CES ;

- 4- Les marchandises Arabes échangées dans le cadre du présent Programme, doivent être traitées au même titre que les produits nationaux dans les EP, pour ce qui est des règles d'origine, des critères et spécifications, des conditions de prévention sanitaire et de sécurité, ainsi que pour les droits et taxes locaux ;

- 5- Prendre en considération les dispositions et les règles internationales, pour définir les bases techniques régissant les mesures de prévention, pour faire face aux situations de subvention et pour prendre des mesures quant au traitement



année Gregorienne), par le biais de réductions à taux annuels constants, des droits de douanes et des droits et taxes à effets similaires, jusqu'obtention de l'exonération totale pour tous les produits Arabes au moment de l'instauration définitive de la GZALE prévue pour le 31 Décembre 2007 ; Sachant qu'il serait possible de mettre tout produit sous exonération immédiate, au cours de l'application du Programme, sous réserve de l'accord des EP ;

L'exonération progressive étant appliquée aux listes des produits Arabes suivants :

**a-** Les produits Arabes, agricoles et animaliers et les matériaux bruts métalliques et non métalliques, conformément: aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de l'AFDEC/EA ;

**b-** Les produits Arabes dont le CES a décidé l'exonération avant la date de la mise en vigueur du Programme ;

**2-** Etablir les saisons de production ( le calendrier agricole ) de certains produits Arabes, durant lesquelles ces produits ne bénéficieront pas des exonérations et des réductions des droits de douanes et des droits et taxes à effets similaires. Cette limitation, prendra fin, au maximum, au moment de l'achèvement de la mise en vigueur du Programme ;

**3-** Les EA doivent établir la listes des produits agricoles qu'ils désirent intégrer dans le cadre du calendrier agricole sus-cité dans le paragraphe 2 et de l'adresser au CES pour en prendre connaissance ;

**4-** Les dispositions du présent Programme ne s'appliqueront pas aux produits prohibés à l'importation, à la circulation ou à la consommation dans tout EA, que ce soit pour des raisons religieuses, sanitaires, de sécurité ou d'environnement, ou par des mesures d'interdiction agrico-vétérinaire. Les EP doivent s'engager à fournir au CES une liste de ces produits, ainsi que toute modification qui y survient ;

**5-** Les EP doivent suivre le système harmonisé (HS) pour la classification des produits énumérés dans le présent Programme ;

## **C - Les Restrictions Non Douanières**

Les restrictions non douanières seront définies comme indiqué dans l'article 1, paragraphe 6 de l'AFDEC/EA : C'est à-dire :

" Ce sont les formalités suivies et les mesures prises par l'EP pour contrôler les importations et ce pour des raisons autres qu'organisationnelles ou statistiques. Ce sont essentiellement des restrictions monétaires, administratives ou quantitatives imposées à l'importation " ;

Ces restrictions seront traitées dans le Programme comme suit :

" Les produits Arabes échangés dans le cadre du présent Programme Exécutif ne seront assujettis à aucune restriction de ce genre, quelle qu'en soit la dénomination, et le Comité des négociations commerciales, crée en vertu de la Décision 1037/

S 43 du 3-9-1987, sera chargé d'assurer le suivi de l'application de cette disposition dans les EP”;

## **D - Les Règles d'Origine**

Pour les finalités du présent Programme, sera considérée comme marchandise Arabe, toute marchandise satisfaisant aux règles d'origine décidées par le CES; Et en application de cette disposition, toute marchandise entrant dans le cadre du libre échange ou de l'exonération progressive et originaire de l'un des EP, sera assujettie aux règles d'origine, à définir par le Comité "Règles d'origine", créé par le CES en vertu de la Dé-  
cision 1249/ S 56 du 13-9-1995;

Et en attendant les conclusions de ce Comité, l'on appli-  
-quera pour cette disposition les règles d'origine adoptées par le CES lors de sa 57ème session, en vertu de la Décision 1269 ;

## **E - Echange de Données et d'Informations**

Les EP s'engageront à appliquer le principe de transpa-  
-rence et à fournir au CES toutes les informations, toutes les données, formalités et mémorandums spécifiques aux échanges commerciaux, garantissant ainsi une meilleure application de l'AFDEC/EA et de son Programme Exécutif ;

## **F - Règlement des Différends**

Conformément à l'article 13 de l'AFDEC/EA, le CES constituera un Comité "Règlement de Différends" qui sera chargé de trancher tout litige pouvant surgir de la mise en app-  
-lication dudit Accord, ainsi que tout conflit découlant de la mise en application du présent Programme ;

## **G - Traitement Spécial pour les Etats Arabes les Moins-Avancés**

En application du principe de traitement spécial accordé aux EA les moins-avancés stipulé par l'AFDEC/EA, ces dits-  
Etats bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cadre du présent Programme, à condition qu'ils présentent une demande spécifiant la nature du traitement préférentiel sollicité et la durée préconisée pour ce traitement, et sous réserve de l'approbation du Conseil ;

Les EA les moins-avancés étant ceux classifiés comme tels par les Nations Unis ;

L'Etat de Palestine bénéficiera du même traitement ;

## **H - Vu la corrélation et l'influence existant entre certains domaines économiques et la libération des échanges commerciaux, des consultations doivent avoir lieu entre les EP sur les points suivants :**

- Les services et spécialement ceux rattachés au commerce ;
- La coopération technologique et de la recherche scientifi-  
-que ;

S 43 du 3-9-1987, sera chargé d'assurer le suivi de l'application de cette disposition dans les EP”;

## **D - Les Règles d'Origine**

Pour les finalités du présent Programme, sera considérée comme marchandise Arabe, toute marchandise satisfaisant aux règles d'origine décidées par le CES; Et en application de cette disposition, toute marchandise entrant dans le cadre du libre échange ou de l'exonération progressive et originaire de l'un des EP, sera assujettie aux règles d'origine, à définir par le Comité "Règles d'origine", créé par le CES en vertu de la Dé-cision 1249/ S 56 du 13-9-1995;

Et en attendant les conclusions de ce Comité, l'on appli-quera pour cette disposition les règles d'origine adoptées par le CES lors de sa 57ème session, en vertu de la Décision 1269 ;

## **E - Echange de Données et d'Informations**

Les EP s'engageront à appliquer le principe de transpa-rence et à fournir au CES toutes les informations, toutes les données, formalités et mémorandums spécifiques aux échanges commerciaux, garantissant ainsi une meilleure application de l'AFDEC/EA et de son Programme Exécutif ;

## **F - Règlement des Différends**

Conformément à l'article 13 de l'AFDEC/EA, le CES constituera un Comité "Règlement de Différends" qui sera chargé de trancher tout litige pouvant surgir de la mise en app-lication dudit Accord, ainsi que tout conflit découlant de la mise en application du présent Programme ;

## **G - Traitement Spécial pour les Etats Arabes les Moins-Avancés**

En application du principe de traitement spécial accordé aux EA les moins-avancés stipulé par l'AFDEC/EA, ces dits-Etats bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cadre du présent Programme, à condition qu'ils présentent une demande spécifiant la nature du traitement préférentiel sollicité et la durée préconisée pour ce traitement, et sous réserve de l'approbation du Conseil ;

Les EA les moins-avancés étant ceux classifiés comme tels par les Nations Unis ;

L'Etat de Palestine bénéficiera du même traitement ;

## **H - Vu la corrélation et l'influence existant entre certains domaines économiques et la libération des échanges commerciaux, des consultations doivent avoir lieu entre les EP sur les points suivants :**

- Les services et spécialement ceux rattachés au commerce ;
- La coopération technologique et de la recherche scientifi-que ;

- La coordination des systèmes, des lois et des politiques commerciales ;
- La protection des droits de propriété intellectuelle ;

## **I – L'Instance de Suivi, d'Application et de Règlement des Différends**

Le CES représente l'instance de supervision de l'application du présent Programme, il aura à :

- 1- Effectuer un contrôle semestriel sur l'état d'avancement dans l'application du Programme Exécutif ;
- 2- Prendre les décisions adéquates pour faire face à toutes les difficultés pouvant entraver son application ;
- 3- Résoudre les différends résultant de l'application du Programme Exécutif ;
- 4- Constituer des comités techniques et exécutifs auxquels il déléguera certaines de ses prérogatives et de ses attributions quant au suivi, à l'exécution et au règlement des différends résultant de l'application du Programme ;

Le conseil sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par les Instances et Comités suivants :

## **I – Comité d'exécution et de suivi**

Le comité d'exécution et de suivi sera constitué, principalement de représentants des Etats Membres ; Il lui est possible, en cas de nécessité, de convier des représentants de certaines instances non gouvernementales à y siéger à titre d'observateurs ;

Le présent Comité sera considéré comme l'organe exécutif du Programme, et il bénéficiera des prérogatives du Conseil pour toute prise de décision concernant l'application dudit Programme. Par ailleurs il sera chargé d'étudier les dispositions et les règlements douaniers requis quant à l'application des réductions douanières à l'intérieur de chaque EA adhérent au présent Programme .

Ce Comité aura à assumer les fonctions suivantes dans le cadre de l'exécution du Programme Exécutif :

- a- Etudier les rapports trimestriels présentés par les EA Membres sur les points suivants :
  - L'état d'avancement dans l'application du Programme ;
  - Les difficultés et les litiges entravant son application ;
  - Les solutions proposées pour faire face à ces litiges et difficultés ;
  - Les méthodes proposées pour développer et actualiser le Programme et son application ;
- b- Convoquer quatre réunions annuelles pour étudier les rapports sus-cités, selon le calendrier suivant :

- 1ère réunion : La dernière semaine du mois de Janvier ;
- 2ème réunion : La dernière semaine du mois d'Avril ;
- 3ème réunion : La dernière semaine du mois de Juillet ;
- 4ème réunion : La dernière semaine du mois d'Octobre ;

Par ailleurs, il lui est possible – selon les circonstances – de tenir d'autres séances réunissant certains des principaux partenaires dans le commerce.

c-Présenter des rapports périodiques sur l'état d'avancement observé dans l'application du Programme et ce à chaque session du CES.

d-Traîner les différends surgissant de l'application du Programme; Le cas échéant, le Comité peut, soit faire appel à des experts Arabes dans le domaine du commerce international, ou bien constituer des Comités d'arbitrage composés d'au moins cinq experts, juges ou arbitres, dont le rôle serait d'étudier ces cas, de proposer des solutions et d'en référer au Comité d'exécution et de suivi pour y statuer.

e-Le Comité prendra ses décisions à la majorité des deux-tiers des Etats Membres ; Et en cas de non accord, le Comité doit en référer au CES en explicitant les raisons du différend.

## 2 – Comité des Négociations Commerciales

Ce Comité est chargé d'éradiquer les restrictions non douanières imposées aux marchandises Arabes et d'assurer le suivi de l'application de cette mesure dans les EA ayant adhéré au Programme, y compris d'établir la liste des marchandises

interdit à l'importation et de fixer la méthode de traitement de ces dernières dans le cadre de l'application du Programme.

## 3 – Comité des Règles d'Origine

Ce Comité est chargé de définir les règles d'origine des marchandises Arabes inhérentes à l'application de l'AFDEC/EA et à l'application de son Programme Exécutif.

## 4 – Le Secrétariat Technique

Le Secrétariat technique des organes de suivi et d'exécution du présent Programme sera assuré par le DGAE, dont le rôle serait :

a-D'établir les projets d'ordre du jour pour les réunions des Comités assignés par le Programme ;

b-D'élaborer un rapport annuel sur le déroulement du commerce entre les Etats Membres du Programme et sur les répercussions de l'application de ce Programme sur les orientations et les taux d'évolution tant en quantité, qu'en valeur de ce dit commerce. Elle aura aussi à proposer des solutions, et à suivre et à interpréter les évolutions dans le commerce tant Arabe que mondial ;

c-De coopérer avec les Unions Arabes dans le secteur privé pour élaborer le rapport annuel sus-cité, et d'inscrire les problèmes encourus par ces Unions, au moment de la réalisation du Programme, à l'ordre du jour des réunions du Comité d'exécution et de suivi et des autres Comités techniques, auxquelles ces Unions peuvent participer ;

d-De coopérer avec les Institutions et les Organismes Financiers Arabes et d'oeuvrer pour développer leurs activités en vue de la réalisation du Programme ;

e-D'oeuvrer pour optimiser les échanges de données et d'informations entre les EA par l'intermédiaire des réseaux de communication Arabes et internationaux ; Et d'installer un système de bases de données qui englobera toutes les informations économiques et statistiques concernant les EA, telles que les systèmes commerciaux, les tarifications et toute autre information douanière, les droits et taxes à effets similaires, les règles d'origine Arabes, des données sur la production, les importations et les exportations des marchandises Arabes, les taux des dégrèvements douaniers appliqués dans les EA Membres du Programme, ainsi que toute information ayant trait aux marchés internationaux et aux Organismes Mondiaux du Commerce ;

f-Le Secrétariat Technique se fera assister dans l'exercice de sa mission par les Organismes Arabes spécialisés quant à la définition des règles d'origine et des critères et spécifications, ainsi que pour l'établissement du calendrier agricole et aussi pour le traitement de tout autre domaine couvert par le Programme .

#### \* Réserve de la République d'Iraq

" La Délégation de la République d'Iraq a émis des réserves quant à la mention parue dans le préambule du Programme Exécutif, à propos de la réunion du Caire du mois de Juin 1996; Et elle considère que la prérogative de décider de l'instauration d'une zone Arabe de libre échange émane du CES, qui représente l'instance de référence dans le cadre de laquelle a été étudié ce sujet et tout spécialement de la Décision qu'il a promulguée lors de sa session précédente "

#### \*\* Réserve de la République d'Iraq

" Partant de l'interprétation de l'Iraq et de son vif intérêt pour l'apriorisme de se conformer aux règles et aux bases du travail Arabe commun, qui garantissent l'entité nationaliste de cette Nation, la Délégation de la République d'Iraq a émis des réserves quant au contenu des articles 5 et 6 du chapitre I (Principes et Bases) du Programme, et elle insiste sur le fait que seul le CES, en tant qu'Instance de référence unique, est habilité à fixer les règles des articles 5 et 6 dudit chapitre, et non les principes et les accords internationaux .

Par ailleurs la Délégation de la République d'Iraq refuse de se conformer à tout texte incompatible avec les bases du travail économique commun Arabe et avec les Accords qui s'y réfèrent, dont la Décision du Marché Commun Arabe "

## LISTE DES ABREVIATIONS

**AFDEC/EA** L'Accord de Facilitation et de Développement  
Des Echanges Commerciaux entre les Etats Arabes

**CES** Le Conseil Economique et Social

**DGAE** La Direction Générale des Affaires Economiques

**EA** Les Etats Arabes

**EP** Les Etats Parties

**GZALE** La Grande Zone Arabe de Libre Echange

**LEA** La Ligue des Etats Arabes

**OMC** L'Organisme Mondial du Commerce

**SG** Le Secrétariat Général de la LEA